

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 237/7e L relative à l'extraction des matériaux solides dans le District de Djibouti.

n° 237/7e L

Ministère  
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication  
2 mars 1972

Numéro JO  
n° 6 du 25/03/1972

Date du numéro  
25 mars 1972

### VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment son article 31, Il g et j

**Vu**le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu**l'arrêté n° 984 du 19 octobre 1951 délimitant un périmètre de protection sanitaire autour de la station de pompage des eaux de la ville de Djibouti

**Vu**la délibération n° 415/6°1L: du 16 décembre 1967 instituant une zone de protection autour des puits et forages de l'Ambouli

**Vu**la délibération n° 39/7°L du 27 mai 1969 portant délimitation d'un périmètre d'extraction autorisé dans l'oued d'Ambouli et frappant d'interdiction de circulation certaines zones de l'oued

**Vu**la décision n° 39 du Chef du District de Djibouti en date du 2 août 1971

**Vu**la délibération n° 450/6-L, du 13 janvier 1968 instituant une nouvelle échelle des. peines sanctionnant les infractions aux réglementations issus des délibérations de la Chambre des Députés

**Vu**la délibération n° 233/7e L du 28 décembre 1971 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1972 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 25 janvier 1972

A adopté dans sa sécane du 2 mars 1972 1a délibération dont la teneur Suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Dans le District de Djibouti, la zone où l'extraction de matériaux solides pour la construction et le remblai est autorisée est limitée : — au Nord, par une ligne passant à 200 mètres au Sud de la route d'Arta et à l'extérieur du barrage ; — à l'Est, par une ligne brisée longeant le barrage et la zone interdite de protection des forages, telle que définie au plan ci-annexé ; — au Sud, par une ligne passant à 50 mètres au Nord de la voie ferrée du C.F.E.

#### Art. 2

— Le périmètre de la zone interdite de protection des forages sera balisée et les points d'implantation des balises seront précisés sur le plan annexé à la présente délibération. Les balises seront matérialisées par des éléments de fers profilés scellés dans des blocs bétonnés et peints de couleurs jaune et noire.

---

**Art. 3**

— La circulation des véhicules est libre dans la zone définie à l'article 1er ci-dessus. Elle est au contraire interdite dans le lit de l'oued Ambouli et à l'intérieur du périmètre de protection sanitaire autour de la station de pompage d'Ambouli conformément aux dispositions de l'arrêté n° 984 du 19 octobre 1951.

---

**Art. 4**

— Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération seront passibles des peines de deuxième catégorie prévues par la délibération n° 450/6e L du 13 janvier 1968.

---

**Art. 5**

— toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la délivération n° 39/7eL du 27 mai 1969 sont et demeurent abrogées.

---

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire de la Commission permanente, de la Chambre des Députés. ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.**